

ANNEXE 3 - Réseau « 120 tonnes »

TRONÇONS

PRESCRIPTIONS

- Route départementale 916 : part de la limite du Pas-de-Calais jusqu'à l'intersection des routes D916/D925.	PGCD
- Route nationale 25 : part de l'intersection des routes N25/D925 jusqu'à la limite du Pas-de-Calais.	PGDIRN
- Route départementale 925 : part de l'intersection des routes N25/D925 jusqu'au giratoire Rond-point des Oiseaux à Abbeville, intersection des routes D925/D1001.	PGCD
- Route départementale 1029 : part de l'échangeur n°18-A16 jusqu'à l'intersection des routes D1029/D1901.	PGCD - PP1SANEF
- Route nationale 25 (rocade Amiens) : part de l'échangeur n°38-N1/N25 jusqu'à l'échangeur n°34-N25/D934.	PGDIRN
- Route départementale 1001 : part de l'échangeur n°31/A29 jusqu'à la limite de l'Oise.	PGCD - PP1SANEF
- Route départementale 934 : part de l'échangeur n°34-N25/D934 jusqu'à l'intersection des routes D23/D934.	PGCD
- Route départementale 23 : part de l'intersection des routes D23/D934 jusqu'à l'intersection des routes D23/D935.	PGCD
- Route départementale 935 : part de l'intersection des routes D23/D935 jusqu'à l'intersection des routes D930/D935.	PGCD
- Route départementale 930 : part de l'intersection des routes D930/D935 jusqu'à l'intersection des routes D930/D1017.	PGCD
- Route départementale 1017 : part de l'intersection des routes D930/D1017 jusqu'à la limite de l'Oise.	PGCD
- Route départementale 929 : part de la limite du Pas-de-Calais jusqu'à l'échangeur n°37-N25/D929.	PGCD - PP2CDOA
- Route départementale 1029 : part de l'intersection des routes D1029/D1901 jusqu'à la limite de la Seine Maritime.	PGCD

ANNEXE 4 - Réseau « 94 tonnes »

TRONÇONS

PRESCRIPTIONS

- Avenue de l'Europe : part de la route nationale 25 à Amiens jusqu'à la route départementale 933 à Amiens.	PGCAAMI
- Avenue de la Défense Passive : part de la rue Léon Dupontreué à Amiens jusqu'à la route nationale 25 à Rivery.	PGCAAMI
- Avenue du 14 Juillet 1789 : part du boulevard de Chateaudun à Amiens jusqu'à la route départementale 1001 à Dury.	PGCAAMI
Avenue du Général de Gaulle : part de la rue des Déportés à Amiens jusqu'à l'avenue de l'Europe à Amiens.	PGCAAMI
- Avenue du Général Foy : part de la place du Maréchal Foch à Amiens jusqu'au boulevard de Chateaudun à Amiens.	PGCAAMI
- Avenue Pierre Mendès France : part de la route départementale 1235 à Amiens jusqu'au boulevard du Port d'Aval à Amiens.	PGCAAMI
- Avenue Salvador Allende : part de la route départementale 1235 à Amiens jusqu'au boulevard des Fédérés à Amiens.	PGCAAMI
- Boulevard de Chateaudun : part de l'avenue du 14 Juillet 1789 à Amiens jusqu'à la route de Rouen à Amiens.	PGCAAMI
- Boulevard des Fédérés : part de l'avenue Salvador Allende à Amiens jusqu'à l'avenue du Général Foy à Amiens.	PGCAAMI
- Boulevard du Port d'Aval : part de l'avenue Pierre Mendès France à Amiens jusqu'à la rue de la Résistance à Amiens.	PGCAAMI
- Boulevard Michel Strogoff : part de la route nationale 25 à Boves jusqu'à la route départementale 934 à Boves.	PGCAAMI
- Chaussée Saint Pierre : part de la rue des déportés à Amiens jusqu'à la rue Léon Dupontreué à Amiens.	PGCAAMI
Place du Maréchal Foch : part du boulevard des Fédérés à Amiens jusqu'à l'avenue du Général Foy à Amiens.	PGCAAMI
- Route de Rouen : part du boulevard de Chateaudun à Amiens jusqu'à la route départementale 1029 à Pont de Metz.	PGCAAMI
- Route et rue d'Amiens : part de l'avenue du 14 Juillet 1789 à Amiens jusqu'à la route départementale 1001 à Dury.	PGCAAMI
- Rue de la Résistance : part du boulevard de Port d'Aval à Amiens jusqu'à la rue de Déportés à Amiens.	PGCAAMI

- Rue des Déportés : part de la route départementale 933 à Amiens jusqu'à la rue de la Résistance à Amiens.	PGCAAMI
- Rue des Près Forêts : part de la route départementale 1235 à Amiens jusqu'à l'avenue Salvador Allende à Amiens.	PGCAAMI
- Rue Léon Dupontreué : part de la Chaussée Saint Pierre à Amiens jusqu'à l'avenue de la Défense Passive à Amiens.	PGCAAMI
- Route départementale 928 : part de la limite du Pas-de-Calais jusqu'à l'intersection des routes D928/D1001.	PGCD - PP3CDOA - PP1SANEF
- Route nationale 25 : part de l'intersection des routes N25/D925 jusqu'à l'échangeur n°38-N1/N25.	PGDIRN
- Route départementale 1029 : part de l'intersection des routes D62/D1029 jusqu'à la limite de l'Aisne.	PGCD - PP2CDOA
- Route départementale 1001 : part de la limite du Pas-de-Calais, via la place de Verdun à Abbeville, jusqu'à l'intersection des routes N1/D1001.	PGCD - PP1CDOA - PGABBEV - PP1SANEF

ANNEXE 5 - Réseau « 72 tonnes »

TRONÇONS

PRESCRIPTIONS

- Route nationale 1 : part de l'intersection des routes N1/D1001 jusqu'à l'intersection des routes N1/N25.	PGDIRN
- Route départementale 928 : part de la place de Verdun à Abbeville, intersection des routes D928/D1001 jusqu'à la limite de la Seine Maritime.	PGCD - PP3CDOA - PGABBEV - PP1ABBEV - PGPN Abbeville
- Route départementale 901 : part du giratoire Rond-point des Oiseaux à Abbeville, intersection des routes D901/D1001 jusqu'à la limite de l'Oise.	PGCD - PP2CDOA - PGSNCF - PGAIRAI - PP1SANEF - PGPN Pont-Remy
- Route départementale 1901 : part de l'intersection des routes D1029/D1901 jusqu'à l'intersection des routes D901/D1901.	PGCD
- Route départementale 329 : part de l'intersection des routes D329/D929 jusqu'à l'intersection des routes D329/D935.	PGCD - PP2CDOA - PP1SANEF - PGPN Rosières en Santerre
- Route départementale 930 : part de l'intersection des routes D930/D935 jusqu'à la limite de l'Oise.	PGCD - PGSNCF

- Route départementale 1017 : part de la limite du Pas-de-Calais jusqu'à l'intersection des routes D917/D937/D1017.	PGCD - PP2CDOA
- Route départementale 917 : part de la limite du Nord jusqu'à l'intersection des routes D917/D937/D1017.	PGCD
- Route départementale 937 : part de l'intersection des routes D917/D937/D1017 jusqu'à l'intersection des routes D937/D1029.	PGCD - PGSNCF
- Route départementale 62 : part de l'intersection des routes D62/D1029 jusqu'à l'intersection des routes D45/D62.	PGCD
- Route départementale 45 : part de l'intersection des routes D45/D62 jusqu'à l'intersection des routes D35/D45.	PGCD
- Route départementale 35 : part de l'intersection des routes D35/D45 jusqu'à l'intersection des routes D35/D930.	PGCD - PP1SANEF
- Route départementale 930 : part de l'intersection des routes D35/D930 jusqu'à l'intersection des routes D930/D934/D1017.	PGCD - PGSNCF
- Route départementale 1017 : part de l'intersection des routes D930/D934/D1017 jusqu'à l'intersection des routes D930/D1017.	PGCD - PP1SANEF

ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires

Ville d'ABBEVILLE

PGABBEV : Reconnaissance des lieux au préalable pour tout les transports exceptionnels.

Prescriptions relatives à la largeur des convois :

- largeur entre 3,00 et 3,99 mètres : circulation obligatoire entre 9h00 et 11h00 ou 14h00 et 16h00, avec escorte.

- largeur à partir de 4 mètres : circulation de nuit, entre 19h00 et 7h00, avec escorte.

Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Abbeville de jour:

Elle devra s'effectuer de jour en évitant les heures de pointe (passage obligé entre 9h00 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00) compte tenu de la largeur du convoi et en prévoyant un dispositif afin d'ouvrir la route.

Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Abbeville de nuit:

Le transporteur devra prévoir un dispositif afin d'ouvrir la route. En effet, la largeur du convoi ne permet pas la circulation sur une seule voie et la totalité de la chaussée ne pourra être neutralisée lors de son passage. Ce transport devra se faire de nuit (entre 19h00 et 7h00) avec accompagnement compte tenu de la largeur du convoi.

Pour le mobilier urbain qui sera à déplacer ou détérioré dans la commune lors du passage du convoi, de jour comme de nuit, les frais resteront à la charge du transporteur.

Contact : servicevoirie@ca-baiedesomme.fr

PP1ABBEV : Sur la route départementale 928, direction Abbeville-Bouttencourt, il y a un pont SNCF limité à 4,50 mètres.

Commune de AIRAINES

PGAIRAI : Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Airaines :

Le transporteur devra respecter tous les fils aériens (P.T.T, E.D.F ou différents types d'illuminations) dans la traverse de la commune.

Présence de fils téléphoniques aux entrées de la commune.

L'emprunt des voies communales ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord écrit de la municipalité par la route d'Abbeville (RD901), l'avenue du Capitaine N'Tchorere, la place du 8 mai 1945, la rue du 11 novembre, la rue des Fossés, l'avenue du Général Leclerc et la rue des Canadiens (RD901) dans le sens nord/sud et inverse dans le sens sud/nord.

L'accord écrit doit être également demandé à la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois de POIX.

Le transporteur devra prévenir, par fax n° 03.22.29.01.74, monsieur le Maire d'Airaines ainsi que le policier municipal, tél : 06.23.75.74.79, de la date et de l'heure de passage de son convoi, au moins 48 heures à l'avance (Nous vous recommandons de traverser l'agglomération entre 7h00 et 10h00 pour éviter les encombrements avec les agriculteurs).

L'arrêt et le stationnement des convois sont interdits sur la place de la commune ainsi que sur tous les trottoirs.

Contact : mairie.rn@wanadoo.fr , à l'attention de madame Segard.

Communauté d'agglomération d'AMIENS METROPOLE

PGCAAMI : Prescriptions pour la traversée de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole :

Sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens, la circulation des convois exceptionnels est strictement interdite de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00, ainsi que les samedis de 0h00 à 9h00, de 11h30 à 24h00 et les dimanches et jours fériés.

Les travaux relatifs à la mise en place du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et ceux connexes à ce projet sont en cours jusqu'en août 2018 sur les axes que vous empruntez.

Le transporteur devra informer le service des Espaces Publics de la ville d'Amiens, tél:03.22.97.41.03, au moins 24h à l'avance, de la date et de l'heure précises de passage de son convoi dans la traversée de la ville d'Amiens.

Les véhicules en attente de traversée doivent impérativement stationner sur les aires de repos aménagées à cet effet.

Contact : Transports-Exceptionnels@amiens-metropole.com

Ville d'ALBERT

PGALBER : Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Albert :

Il convient de noter que les passages des convois exceptionnels ne pourront s'effectuer que entre 9h00 et 11h00 et entre 14h00 et 16h00.

Le transporteur devra prévenir la gendarmerie d'Albert - tél : 03.22.64.13.17, qui pourra prescrire toute disposition qu'elle jugera utile, ainsi que la mairie d'Albert, 24h avant le passage des convois - tél : 03.22.74.38.48 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Contact : mairie@ville-albert.fr à l'attention de madame Debouchaud ou madame Bellin.

Direction interdépartementale des routes du Nord

PGDIRN : Prescriptions pour l'emprunt de la RN1 et de la RN25 :

Les convois seront accompagnés par 1 véhicule pilote placé à l'avant et 1 véhicule de protection arrière par voie occupée par le convoi exceptionnel, considérant qu'un convoi de 3,50 mètres de large nécessite un accompagnement sur 2 voies.

Chaque véhicule d'accompagnement devra se conformer aux règles dictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, article 122, paragraphe C.

L'itinéraire aura préalablement été reconnu.

Pour limiter la gêne à l'utilisateur, les convois emprunteront la partie de réseau de 22h00 à 6h00.

Le transporteur s'assurera de la bonne giration de ses convois à chacun des carrefours giratoires. Il déposera et reposera les panneaux de signalisation permanente en cas de risque d'accrochage.

Les dispositions de chargement suivront les caractéristiques définies aux schémas de chargement.

Il devra respecter le calendrier des jours hors chantiers et prendra contact avec le district deux semaines au préalable pour l'informer des dates d'interventions et prendre connaissance des travaux en cours ou prévus sur l'itinéraire.

Pour cela il enverra un courriel à l'adresse suivante :

District-Amiens-Valenciennes.AGR-Ouest.DIRN@developpement-durable.gouv.fr

Le demandeur s'engage à remplir ces dites-conditions.

Conseil départemental de la Somme

PGCD : Circulation sur les voies communales :
Le transporteur devra demander l'accord écrit du gestionnaire de la voirie concernée ou des voies concernées.
Circulation dans les giratoires ou sur les routes à contre-sens :
Tout convoi circulant à contre sens devra obligatoirement être accompagné par les forces de l'ordre.
Point info travaux somme :
Pour connaître les travaux de la semaine en cours sur les routes départementales, vous pouvez consulter le site internet du Conseil départemental : ww.inforoute80.fr
Respect du code de la route pour les guideurs :
L'exécution des missions de guidage s'effectuera dans le respect du code de la route.
Contact : transports-exceptionnels@somme.fr

SNCF

PGSNCF : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

Chaque ouvrage SNCF sur les réseaux 72, 94 et 120 tonnes sont à traiter comme des points singuliers qui nécessiteront une instruction spécifique dite de "raccordement au réseau".

Prescriptions générales relatives aux passages à niveau (PN)

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions de durée de franchissement des voies ferrées, de conditions de hauteur, de garde au sol et de conditions de largeur. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le passage à niveau est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le passage à niveau n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes les demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence de la s DDTM à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du passage à niveau, le type et numéro de voirie et la commune.

PGPN : PN n°89, ligne 311000-Longueau-Boulogne, commune d'Abbeville, réseau 72T, route départementale 928, part de la place de Verdun à Abbeville, intersection des routes D928/D1001 jusqu'à la limite de la Seine Maritime.
PN n°82, ligne 311000-Longueau-Boulogne, commune de Pont-Remy, réseau 72T, route départementale 901, part du giratoire Rond-point des Oiseaux à Abbeville, intersection des routes D901/D1001 jusqu'à la limite de l'Oise.
PN n°13, ligne 261000-Amiens-Tergnier, commune de Rosières en Santerre, réseau 72T, route départementale 329, part de l'intersection des routes D329/D929 jusqu'à l'intersection des routes D329/D935.

Les convois exceptionnels empruntant les réseaux 72T sur lesquels les passages à niveau mentionnés ci-dessus sont situés, devront respecter, lors du franchissement de ceux-ci, les prescriptions générales relatives aux passages à niveau qui suivent :

- Durée de franchissement des voies ferrées.

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$$\left(\frac{\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}}{7} \right) \times 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

- Conditions de hauteur.

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 mètres quand il n'existe pas de portiques G3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

- Garde au sol des véhicules.

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

- Conditions de largeur.

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Prescriptions générales relatives aux ouvrages d'art (OA)

PGOA : Les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le Réseau Ferré National et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- La circulation sur les ponts est autorisée au pas, c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.
- La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.

Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.

- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

Les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est qu'il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.

ANNEXE 6 – Prescriptions particulières relatives aux ouvrages d'art

Conseil départemental de la Somme

PP1CDOA : O.A. n°8000032, RD1001, commune de Nampont Saint-Martin, circulation dans sa voie à 30 m/h sans circulation concomitante, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes.

PP2CDOA : O.A. n°8000049, RD1017, commune de Clery sur Somme, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000072, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes.

O.A. n°8000073, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes.

O.A. n°8000074, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes.

O.A. n°8000410, RD329, commune de Neuville les Bray, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000412, RD329, commune de Neuville les Bray, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000426, RD901, commune de Pont-Remy, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000427, RD901, commune de Pont-Remy, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8010014, RD929, commune de Albert, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 120 tonnes.

O.A. n°8010034, RD929, commune de Querrieu, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 120 tonnes.

PP3CDOA : O.A. n°8000056, RD928, commune de Bouttencourt, circulation à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000456, RD928, commune de Le Boisle, circulation à 30 km/h, à partir d'un

PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000457, RD928, commune de Le Boisle, circulation à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

SANEF

Les ouvrages d'art du groupe SANEF listés ci-après sont limités au seuil indiqué par ouvrage dans les prescriptions particulières sans consultation. Le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espace entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre.

Ces seuils n'autorisent pas le croisement de deux transports exceptionnels sur les ouvrages concernés, et pour les convois de 3^{ème} catégorie, le passage devra se faire seul dans l'axe de l'ouvrage.

Les convois ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus devront faire l'objet d'une consultation spécifique.

PP1SANEF : O.A. A16PS189.9, A16/RD1001, commune de Bernay en Ponthieu.	94 T
O.A. A16PS187, A16/RD1001, commune de Forest Montiers.	94 T
O.A. A16PS172.6, A16/RD1001, commune de Abbeville.	94 T
O.A. A16PS172, A16/RD928, commune de Abbeville.	94 T
O.A. A16PS166.3, A16/RD1001, commune de Vauchelles les Quesnoy.	94 T
O.A. A16PS150.4, A16/RD1001, commune de Mouflers.	94 T
O.A. A16PS123.4, A16/RD1029, commune de Saleux.	120 T
O.A. A29PS164.9, A29/RD901, commune de Thieulloy l'Abbaye.	72 T
O.A. A29PS191.9, A29/RD1001, commune de Dury.	120 T
O.A. A2916PS224.8, A29/RD329, commune de Vauvillers.	72 T
O.A. A2916PS238.6, A29/RD35, commune de Licourt.	94 T
O.A. A1PS98.5, A1/RD1017, commune de Laucourt.	120 T

ANNEXE 7 – Prescriptions particulières relatives aux passages à niveau

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales des territoires, la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement.

Cette liste, reprise dans le tableau suivant, figure sur l'autorisation de portée locale du département et sur les autorisations individuelles concernées.



2) - Passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules surbaissés

Commune	Route	Largeur Route	Région SNCF	N° Ligne	ligne SNCF	N° PN	Km	type du PN	Observations	Hauteur Limite
ABBEVILLE	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	93	178,204	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
AMIENS	Voie Communale	2x 4,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	47	133,985	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
BEAUMONT HAMEL	RD 4151	6,00	Haute Picardie	272000	PARIS-LILLE	62	163,407	SAL 2	25000 V	4,80 m
BLANGY S/POIX	Chemin Rural	6,00	Haute Picardie	321000	ST ROCH-DARNETAL	6	29,119	SAL 2	25000 V	4,80 m
BLANGY-TRONVILLE	Voie Communale	6,00	Haute Picardie	261000	AMIENS-LAON	2	8,577	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
BLANGY-TRONVILLE	RD 167	6,00	Haute Picardie	261000	AMIENS-LAON	3	8,786	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
BRACHES	RD 256	6,00	Haute Picardie	232000	ORMOY-BOVES	97	127,500	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
BREILLY	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	54	141,734	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
BREILLY	Chemin Rural	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	55	142,344	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
CAHON GOUY	RD 86	5,00	Haute Picardie	323000	ABBEVILLE- EU	94	182,400	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
CAHON GOUY	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	323000	ABBEVILLE- EU	97	184,630	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
CHEPY	RD 65 E	5,00	Haute Picardie	323000	ABBEVILLE- EU	104	193,280	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
CONDE-FOLIE	Voie Communale	7,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	68	155,825	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
CUIGNY	Chemin Rural	4,00	Haute Picardie	261000	AMIENS-LAON	41	65,312	Non Gardé	Ligne non électrifiée	.
FONTAINE / SOMME	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	74	161,036	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
FONTAINE / SOMME	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	75	161,440	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
FONTAINE / SOMME	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	76	162,810	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
FONTAINE / SOMME	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	77	163,010	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
FONTAINE / SOMME	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	78	163,324	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
GRAND LAVIERS	Voie Communale	6,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	94	179,774	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
GRANDCOURT	Voie Communale	6,00	Haute Picardie	272000	PARIS-LILLE	63	166,052	SAL 2	25000 V	4,80 m
HANGEST / SOMME	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	64	151,379	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
LIERCOURT	Chemin Rural	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	80	165,352	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
LIERCOURT	Chemin Rural	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	81	166,225	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
LONGPRE	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	71	158,725	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
MERICOURT-L'ABBE	RD 119	5,00	Haute Picardie	272000	PARIS-LILLE	54	146,765	SAL 2	25000 V	4,80 m
MOREUIL	Chemin Rural	5,00	Haute Picardie	232000	ORMOY-BOVES	98	129,664	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
PONT REMY	Voie Communale	6,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	83	167,150	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
PONTHOILE	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	100	192,057	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
PORT LE GRAND	RD 86	5,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	95	182,644	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
PORT LE GRAND	Voie Communale	8,00	Haute Picardie	311000	LONGUEAU-BOULOGNE	96	183,451	SAL 2	Ligne non électrifiée	.
RIBEMONT Sur Ancre	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	272000	PARIS-LILLE	53	145,965	SAL 2	25000 V	4,80 m
VERS S/SELLE	Voie Communale	5,00	Haute Picardie	321000	ST ROCH-DARNETAL	2	10,069	SAL 2	25000 V	4,80 m

Nouveau suite relevé / liste 2016

Retiré / liste 2016